

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.315

22 décembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u> |
| 2. Organisme responsable: Administration norvégienne chargée de la réglementation des télécommunications |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Appareils téléphoniques et tous appareils électroacoustiques destinés à être raccordés au réseau téléphonique public avec commutation. |
| 5. Intitulé: Prescriptions relatives à l'homologation des appareils téléphoniques et de tous appareils électroacoustiques destinés à être raccordés au réseau téléphonique public avec commutation. |
| 6. Teneur: Caractéristiques terminales des appareils téléphoniques et prescriptions spécifiques applicables à tous autres appareils électroacoustiques. |
| 7. Objectif et justification: Harmonisation technique |
| 8. Documents pertinents: Recueil des lois norvégiennes |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 1er mars 1990 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme:
Administration norvégienne chargée de la réglementation des télécommunications
P.O. Box 2592 Solli
0203 OSLO 2 |